CEAS-point-com

CEAS-point-com

Centre d'Etude et d'Action Sociale (CEAS) de la Mayenne
6, rue de la Providence - 53000 Laval - Tél. 02.43.66.94.34 - Fax. 02.43.02.98.70 - Mél. ceas53@wanadoo.fr



Nous avons lu…

La pauvreté doit être abolie

(…) *« Des cinq familles de droits humains fondamentaux, droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme comme inhérents à la personne humaine, la pauvreté viole toujours la dernière, généralement l'avant-dernière, souvent la troisième, parfois la deuxième, voire la première.*

« Réciproquement, la violation systématique d'un quelconque de ces droits génère rapidement en pauvreté. (…) *Il y a un lien organique entre la pauvreté et la violation des droits humains.*

« Or ces droits sont imprescriptibles et indissociables. Leur violation est une atteinte fondamentale à la dignité humaine dans son ensemble, et non un inconvénient regrettable enduré par de lointains prochains. Elle doit donc cesser, et cet impératif prend une forme simple : la pauvreté doit être abolie [(1)].

« Une telle formule prête à sourire, comme naïve. Cette ironie serait une erreur de forme et de fond. De forme, parce que la matière ne prête pas du tout à sourire : les détresses, la misère, la déréliction [(2)]*, la mort qui font cortège au paupérisme devraient bien plutôt nous faire honte. Mais surtout de fond, parce que l'abolition de la pauvreté est, en vérité, l'unique point d'appui possible du levier sans lequel le paupérisme ne sera jamais vaincu*.

« Ce levier, ce sont les investissements, les réformes, les actions requises pour résorber les manques de toute sorte qui forment le cadre de la pauvreté. Par bonheur, l'humanité dispose aujourd'hui des moyens nécessaires pour ce faire (…).

« Si, au contraire, la pauvreté était proclamée abolie, comme elle doit l'être en tant qu'elle est une violation systématique et continue des droits de l'homme, sa persistance passerait du statut de séquelle déplorable de l'ordre des choses à celui de déni de justice. La charge de la preuve s'inverserait. Les pauvres, reconnus lésés, deviendraient détenteurs d'un droit à réparation, dont les gouvernements, la communauté internationale et, en définitive, chaque citoyen, deviendraient aussitôt solidairement coupables. Ce moyen suffirait à intéresser ceux-ci à faire disparaître sans délai la cause d'une telle créance, mobilisant des forces infiniment supérieures à celles que la compassion, la charité ou même le souci de sécurité sont susceptibles de réunir en faveur de tiers.

« Créditant les pauvres de droits, l'abolition de la pauvreté ne ferait évidemment pas disparaître la pauvreté par un coup de baguette magique, mais elle créerait les conditions d'une érection de cette cause au rang de toute première priorité, en tant qu'intérêt commun de tous – et non plus en tant que souci subsidiaire d'esprits éclairés ou simplement charitables » (…).

Pierre Sané (sous-directeur général pour les sciences sociales et humaines à l'UNESCO et ancien secrétaire général d'Amnesty International), « Pauvreté : pour un changement d'approche radical », in *Le Monde* du 19 octobre 2002 (page 16).

***CEAS-point-com* se veut interactif. N'hésitez pas à nous faire part de vos points de vue sur ses contenus ou sur tout autre thème d'actualité.**

(1) – Cf. l'esclavage, par exemple, aboli en France en 1848 et condamné par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.
(2) – État d'abandon et de solitude morale complète.

Aide à domicile : l'enjeu de la convention collective unique

Dans leur numéro du 8 novembre 2002, les *Actualités Sociales Hebdomadaires* (ASH) dressent un bilan de la première expérimentation de la validation des acquis de l'expérience (VAE) conduite en France pour des aides à domicile, dans la perspective de l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS). En conclusion, Marie-Noëlle Corvol, chargée de mission à l'UNASSAD [(3)], précise que *« s'il existe une condition à la généralisation de la VAE, c'est la diffusion d'une très bonne information dans les réseaux, auprès des employeurs et salariés ».*

Mais Marie-Jo Maerel, signataire de l'article des *ASH*, de rajouter [(4)] : *« Il existe une autre condition, massive, évidente, « incontournable » : l'adoption rapide de la convention collective unique de branche et de ses grilles de qualifications et de salaires. Car, pourquoi les salariés iraient-ils faire valider leurs acquis et se former sur leurs manques, si cela ne débouchait pas aussi sur de nouveaux échelons et une reconnaissance sonnante et trébuchante ? A quoi leur servirait un beau parchemin s'il ne valait pas trois kopecks ? C'est pourtant le cas, dans l'état actuel de certaines conventions où, par exemple, la prise en compte des diplômés CAFAD est contingentée. A ce jour, il n'est pas sûr que les 28 premiers titulaires du DEAVS* [(5)] *en aient tous tirés autre chose qu'une légitime fierté et les félicitations du jury. Et que certains ne soient pas encore et toujours au SMIC. Un scandale qui ne peut, évidemment, perdurer ».*



Nous avons reçu…

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), *Informations sociales*, « Modes de garde, modes d'accueil : quelles évolutions ? », n° 103, 2002 (166 pages).

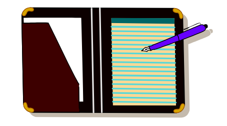
Extrait du sommaire :

- Le fabuleux destin des modes d'accueil : évolution et enjeux actuels.
- De la garde à la co-éducation : une mise en perspective des évolutions réglementaires.
- La dimension préventive des modes d'accueil : du maternage au soutien parental.
- De la « gardeuse » aux professionnelles de l'accueil : savoir inné, savoir savant, savoir intégré.

Association pour la démocratie et l'éducation locale et sociale (ADELS), *Territoires – la revue de la démocratie locale*, « 40 ans de développement participatif en France – Numéro spécial 10 ans de l'Union nationale des acteurs et structures du développement local », n°432, novembre 2002.

Économie et Humanisme (dossier : « Demain, quel monde rural ? Et pour qui ? »), n° 362, octobre 2002.

Associations, mode d'emploi (dossier : « L'emploi associatif en danger ? »), n°43, novembre 2002.



À vos agendas



(3) – Union nationale des associations de soins et services à domicile.

(4) – Cf. *CEAS-point-com* n°3 d'octobre 2002 (« Aide à domicile : non-agrément de l'accord du 29 mars »).

(5) – Dans le cadre de l'expérimentation, vingt-huit candidats (sur les cent dix) ont obtenu intégralement le DEAVS par validation des acquis de l'expérience.